

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 151

44<sup>e</sup> année

7 juin 2001

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1105/2001 du Conseil du 30 mai 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1911/91 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries** ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1106/2001 du Conseil du 30 mai 2001 étendant la période d'application du règlement (CEE) n° 3621/92 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries et du règlement (CE) n° 527/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun et portant introduction progressive des droits du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries** ..... 3
- Règlement (CE) n° 1107/2001 de la Commission du 6 juin 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 4
- Règlement (CE) n° 1108/2001 de la Commission du 6 juin 2001 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000 ..... 6
- Règlement (CE) n° 1109/2001 de la Commission du 6 juin 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 7
- Règlement (CE) n° 1110/2001 de la Commission du 6 juin 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 9
- ★ **Règlement (CE) n° 1111/2001 de la Commission du 5 juin 2001 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** ..... 11
- ★ **Règlement (CE) n° 1112/2001 de la Commission du 6 juin 2001 relatif aux dérogations aux dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil en ce qui concerne les statistiques des services d'assurance <sup>(1)</sup>** ..... 17

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Règlement (CE) n° 1113/2001 de la Commission du 6 juin 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1387/2000 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits céréaliers qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil .....	27
Règlement (CE) n° 1114/2001 de la Commission du 6 juin 2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz .....	29
Règlement (CE) n° 1115/2001 de la Commission du 6 juin 2001 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive .....	32
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
<b>Conseil</b>	
2001/421/CE:	
* <b>Décision du Conseil du 28 mai 2001 concernant la conclusion au nom de la Communauté européenne d'un échange de lettres rendant compte de l'entente dérogée sur l'adhésion de la République de Corée à l'entente dérogée à propos des principes de coopération internationale en matière d'activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Canada et les pays AELE de Norvège et de Suisse .....</b>	<b>34</b>
Échange de lettres rendant compte de l'entente dérogée sur l'adhésion de la République de Corée à l'entente dérogée à propos des principes de coopération internationale en matière d'activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents IMS entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Canada, la Norvège et la Suisse .....	35
<b>Commission</b>	
2001/422/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 21 mai 2001 relative à l'inventaire du potentiel de production viticole présenté par l'Autriche au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil [notifiée sous le numéro C(2001) 1442] .....</b>	<b>40</b>
2001/423/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 22 mai 2001 concernant les modalités de publication ou de diffusion des données statistiques collectées en vertu de la directive 95/64/CE du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 1456] .....</b>	<b>41</b>
2001/424/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 23 mai 2001 autorisant la mise sur le marché de préparations pasteurisées à base de fruits produites au moyen d'un traitement de pasteurisation à haute pression, en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2001) 1462] .....</b>	<b>42</b>
2001/425/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 23 mai 2001 relative à l'inventaire du potentiel de production viticole présenté par l'Espagne au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil [notifiée sous le numéro C(2001) 1466] .....</b>	<b>44</b>
2001/426/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 6 juin 2001 modifiant pour la huitième fois la décision 2001/223/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse aux Pays-Bas <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 1598] .....</b>	<b>45</b>

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1105/2001 DU CONSEIL  
du 30 mai 2001**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1911/91 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 25, paragraphe 4, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1911/91 <sup>(4)</sup> dispose que, pendant une période transitoire, les autorités espagnoles peuvent soumettre à une taxe sur la production et les importations (APIM) l'ensemble des produits introduits et des produits obtenus dans les îles Canaries.
- (2) L'article 6, paragraphe 1, dudit règlement fixe une période transitoire pour l'introduction progressive du tarif douanier commun (TDC) dans les îles Canaries.
- (3) Les deux périodes transitoires ont expiré le 31 décembre 2000.
- (4) En octobre et en novembre 2000, les autorités espagnoles ont demandé la prorogation desdites périodes transitoires et des mesures introduites en vertu du règlement (CEE) n° 1911/91.
- (5) En juillet et en octobre 2000, les autorités espagnoles ont notifié un nouvel impôt qui serait applicable aux îles Canaries, destiné à compenser les handicaps visés à l'article 299, paragraphe 2, du traité.

- (6) D'après les documents joints aux requêtes, bien que leur situation économique se soit améliorée pendant la période transitoire, l'intégration complète des îles Canaries entraînerait un déclin des activités industrielles et commerciales et donc de l'emploi dans les divers secteurs concernés.
- (7) Dans le court laps de temps disponible, il n'était toutefois pas possible d'évaluer tous les effets qu'aurait une abrogation ou une modification des mesures existantes sur la situation économique et sociale des îles Canaries.
- (8) Pour assurer aux opérateurs économiques concernés une certaine continuité du cadre juridique régissant leurs activités, il y a donc lieu de proroger lesdites périodes transitoires d'un an.
- (9) Une fois l'évaluation susmentionnée terminée, la Commission présentera, si nécessaire, une nouvelle proposition en tenant compte des objectifs de l'article 299, paragraphe 2, du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 5, paragraphes 1 et 6, et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1911/91, la date du «31 décembre 2000» est remplacée par celle du «31 décembre 2001».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

<sup>(1)</sup> Proposition du 9 février 2001 (non encore publiée au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 3 avril 2001 (non encore publié au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 1<sup>er</sup> mars 2001 (non encore publié au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO L 171 du 29.6.1991, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2674/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 3).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. LEJON

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1106/2001 DU CONSEIL**  
**du 30 mai 2001**

**étendant la période d'application du règlement (CEE) n° 3621/92 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries et du règlement (CE) n° 527/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun et portant introduction progressive des droits du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3621/92 <sup>(2)</sup> et le règlement (CE) n° 527/96 <sup>(3)</sup> ont expiré le 31 décembre 2000.
- (2) La période transitoire pour l'introduction du tarif douanier commun sur les îles Canaries comme établie par l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil du 26 juin 1991 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries <sup>(4)</sup> a également expiré le 31 décembre 2000.
- (3) En octobre et novembre 2000, les autorités espagnoles ont demandé de maintenir les mesures concernant le tarif douanier commun pour les îles Canaries au-delà de l'année 2000 et ont soumis une documentation justifiant cette demande.
- (4) Au vu de cette demande, il a été décidé d'étendre la période transitoire établie par l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1911/91 jusqu'au 31 décembre 2001.
- (5) Le temps pour évaluer la documentation était insuffisant pour conclure définitivement si le maintien des mesures pour la période demandée est toujours justifié. Cependant, comme une suppression immédiate desdites mesures ne manquerait pas d'avoir un effet négatif sur la

production locale, il est nécessaire d'assurer la continuité dudit régime. La période d'application des règlements (CEE) n° 3621/92 et (CE) n° 527/96 doit donc être étendue jusqu'au 31 décembre 2001.

- (6) Une fois l'évaluation susmentionnée terminée, la Commission présentera, si nécessaire, une nouvelle proposition en tenant compte des objectifs de l'article 299, paragraphe 2, du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3621/92, la date du «31 décembre 2000» est remplacée par celle du «31 décembre 2001».
2. À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et aux annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 527/96, la date du «31 décembre 2000» est remplacée par celle du «31 décembre 2001».
3. Aux annexes III et IV du règlement (CE) n° 527/96, la date du «1<sup>er</sup> janvier 2001» est remplacée par celle du «1<sup>er</sup> janvier 2002».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. LEJON

<sup>(1)</sup> JO C 380 du 30.12.2000, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO L 368 du 17.12.1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 78 du 28.3.1996, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 171 du 29.6.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1105/2001 (voir page 1 du présent Journal officiel).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1107/2001 DE LA COMMISSION****du 6 juin 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 6 juin 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	70,7
	999	70,7
0707 00 05	052	95,6
	628	106,1
	999	100,8
0709 90 70	052	78,8
	999	78,8
0805 30 10	388	66,7
	528	64,7
	999	65,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	87,1
	400	79,2
	508	60,3
	512	84,4
	524	75,0
	528	75,6
	720	147,1
	804	96,6
	999	88,2
	0809 10 00	052
999		245,4
0809 20 95	052	397,0
	064	120,2
	068	264,1
	400	300,4
	999	270,4

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1108/2001 DE LA COMMISSION****du 6 juin 2001****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la quarante-deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 39,847 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.



**RÈGLEMENT (CE) N° 1109/2001 DE LA COMMISSION****du 6 juin 2001****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(4)</sup>. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une

faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2001.

Par la Commission  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

---

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 6 juin 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	10,16	—	0
1703 90 00 (1)	13,35	—	0

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1110/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 6 juin 2001**  
**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,  
considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1042/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1061/2001 <sup>(4)</sup>.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1042/2001, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1042/2001, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 29.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 6 juin 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	34,31 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	33,88 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	34,31 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	33,88 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3730
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	37,30
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	36,83
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	36,83
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3730

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

**NB:** Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1111/2001 DE LA COMMISSION****du 5 juin 2001****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2001.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 188 du 26.7.2000, p. 1.

## ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	46,42 275,97 425,75	638,69 304,47 1 872,40	90,78 36,56 27,75	346,09 89 873,13	15 816,12 102,29	7 722,91 9 305,49
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	49,27 292,97 451,96	678,02 323,21 1 987,70	96,37 38,81 29,46	367,41 95 407,38	16 790,05 108,59	8 198,47 9 878,51
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	150,85 896,89 1 383,63	2 075,68 989,48 6 085,10	295,03 118,80 90,18	1 124,77 292 078,20	51 400,71 332,42	25 098,63 30 241,87
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	52,40 311,56 480,64	721,04 343,72 2 113,81	102,49 41,27 31,32	390,72 101 460,55	17 855,30 115,47	8 718,63 10 505,26
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	a) b) c)	55,28 328,68 507,06	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 33,05	412,19 107 037,01	18 836,66 121,82	9 197,82 11 082,64
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	70,43 418,73 645,98	969,07 461,96 2 840,95	137,74 55,46 42,10	525,12 136 362,40	23 997,42 155,20	11 717,78 14 119,00
1.90	Brocolis asperges ou à jets [ <i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	74,29 441,71 681,43	1 022,25 487,31 2 996,85	145,30 58,51 44,41	553,94 143 845,50	25 314,32 163,71	12 360,82 14 893,81
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	60,11 357,37 551,32	827,07 394,27 2 424,65	117,56 47,34 35,93	448,17 116 380,28	20 480,92 132,45	10 000,70 12 050,05
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	a) b) c)	90,36 537,26 828,83	1 243,38 592,72 3 645,11	176,73 71,16 54,02	673,76 174 961,36	30 790,17 199,13	15 034,64 18 115,55
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	57,01 338,96 522,92	784,46 373,95 2 299,74	111,50 44,90 34,08	425,08 110 384,82	19 425,82 125,63	9 485,50 11 429,28
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	138,63 824,26 1 271,58	1 907,59 909,35 5 592,32	271,14 109,18 82,87	1 033,68 268 425,11	47 238,17 305,50	23 066,09 27 792,82
1.160	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) 0708 10 00	a) b) c)	429,58 2 554,16 3 940,32	5 911,15 2 817,86 17 329,20	840,18 338,32 256,80	3 203,12 831 782,29	146 379,28 946,67	71 476,05 86 123,00

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) ex 0708 20 00	a) b) c)	205,12 1 219,58 1 881,44	2 822,49 1 345,49 8 274,44	401,18 161,54 122,62	1 529,44 397 163,83	69 893,96 452,02	34 128,76 41 122,47
1.170.2	Haricots ( <i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i> ) ex 0708 20 00	a) b) c)	141,60 841,90 1 298,80	1 948,42 928,82 5 712,02	276,94 111,52 84,65	1 055,81 274 170,41	48 249,25 312,04	23 559,79 28 387,69
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 446,87	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 94,30	1 176,17 305 427,23	53 749,91 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	345,45 2 053,94 3 168,63	4 753,48 2 265,99 13 935,37	675,64 272,06 206,51	2 575,80 668 881,95	117 711,64 761,27	57 477,83 69 256,25
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	317,28 1 886,45 2 910,24	4 365,85 2 081,21 12 798,99	620,54 249,88 189,67	2 365,76 614 337,23	108 112,72 699,19	52 790,73 63 608,67
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	88,38 525,47 810,64	1 216,10 579,72 3 565,15	172,85 69,60 52,83	658,98 171 123,09	30 114,70 194,76	14 704,81 17 718,14
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [ <i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce (Mill.) Pers.</i> ] ex 0709 40 00	a) b) c)	87,87 522,45 805,99	1 209,12 576,39 3 544,67	171,86 69,20 52,53	655,19 170 140,04	29 941,70 193,64	14 620,34 17 616,35
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 383,13 8 223,70 12 686,73	19 032,23 9 072,71 55 795,18	2 705,16 1 089,30 826,83	10 313,14 2 678 105,96	471 300,29 3 048,01	230 132,85 277 291,93
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	215,33 1 280,28 1 975,10	2 962,98 1 412,46 8 686,31	421,15 169,58 128,72	1 605,57 416 933,34	73 373,05 474,52	35 827,58 43 169,41
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	83,07 493,92 761,98	1 143,10 544,92 3 351,12	162,47 65,42 49,66	619,42 160 849,82	28 306,78 183,07	13 822,02 16 654,44
2.10	Châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> ), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 618,76	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 105,50	1 315,91 341 712,93	60 135,56 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	70,44 418,81 646,10	969,25 462,05 2 841,48	137,77 55,47 42,11	525,22 136 387,95	24 001,92 155,23	11 719,98 14 121,65

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	a) b) c)	130,32 774,86 1 195,38	1 793,27 854,86 5 257,19	254,89 102,64 77,91	971,74 252 339,16	44 407,32 287,19	21 683,81 26 127,28
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	113,63 675,62 1 042,28	1 563,60 745,37 4 583,87	222,24 89,49 67,93	847,28 220 020,49	38 719,80 250,41	18 906,62 22 780,99
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	57,00 338,91 522,83	784,34 373,90 2 299,37	111,48 44,89 34,07	425,01 110 367,39	19 422,75 125,61	9 484,00 11 427,47
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	58,82 349,75 539,55	809,42 385,85 2 372,91	115,05 46,33 35,16	438,61 113 897,21	20 043,94 129,63	9 787,32 11 792,95
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	57,00 338,91 522,83	784,34 373,90 2 299,37	111,48 44,89 34,07	425,01 110 367,39	19 422,75 125,61	9 484,00 11 427,47
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	a) b) c)	110,64 657,86 1 014,89	1 522,50 725,78 4 463,39	216,40 87,14 66,14	825,01 214 237,82	37 702,15 243,83	18 409,71 22 182,25
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	a) b) c)	84,89 504,72 778,64	1 168,09 556,83 3 424,38	166,03 66,85 50,75	632,96 164 366,28	28 925,62 187,07	14 124,19 17 018,54
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	a) b) c)	64,39 382,85 590,62	886,03 422,37 2 597,49	125,94 50,71 38,49	480,12 124 676,43	21 940,89 141,90	10 713,59 12 909,04
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	38,53 229,06 353,38	530,13 252,71 1 554,13	75,35 30,34 23,03	287,26 74 596,54	13 127,70 84,90	6 410,17 7 723,75
2.85	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i> ), fraîches ex 0805 30 90 ex 0805 90 00	a) b) c)	157,18 934,57 1 441,77	2 162,90 1 031,06 6 340,79	307,43 123,79 93,96	1 172,03 304 350,66	53 560,45 346,39	26 153,22 31 512,56
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	a) b) c)	127,03 755,30 1 165,20	1 748,00 833,28 5 124,46	248,45 100,05 75,94	947,20 245 968,25	43 286,15 279,94	21 136,35 25 467,63
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	a) b) c)	66,62 396,11 611,07	916,72 437,00 2 687,46	130,30 52,47 39,83	496,75 128 994,89	22 700,87 146,81	11 084,69 13 356,17
2.100	Raisins de table 0806 10 10	a) b) c)	212,45 1 263,15 1 948,67	2 923,33 1 393,56 8 570,08	415,51 167,32 127,00	1 584,09 411 354,17	72 391,21 468,17	35 348,16 42 591,74



Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	40,90 243,18 375,16	562,80 268,29 1 649,90	79,99 32,21 24,45	304,97 79 193,44	13 936,67 90,13	6 805,19 8 199,71
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	90,20 536,29 827,33	1 241,14 591,65 3 638,54	176,41 71,04 53,92	672,54 174 645,75	30 734,63 198,77	15 007,52 18 082,87
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	80,15 476,55 735,18	1 102,89 525,75 3 233,24	156,76 63,12 47,91	597,63 155 192,04	27 311,11 176,63	13 335,84 16 068,63
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> ), Poires-Ya ( <i>Pyrus bretschneideri</i> ) ex 0808 20 50	a) b) c)	81,06 481,99 743,57	1 115,48 531,75 3 270,15	158,55 63,84 48,46	604,45 156 963,73	27 622,90 178,64	13 488,08 16 252,07
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	66,19 393,54 607,12	910,78 434,17 2 670,05	129,45 52,13 39,57	493,53 128 159,58	22 553,87 145,86	11 012,91 13 269,68
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	195,64 1 163,22 1 794,51	2 692,07 1 283,31 7 892,10	382,64 154,08 116,95	1 458,77 378 811,86	66 664,33 431,13	32 551,76 39 222,30
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	190,36 1 131,83 1 746,08	2 619,41 1 248,68 7 679,10	372,31 149,92 113,80	1 419,40 368 588,36	64 865,17 419,50	31 673,24 38 163,75
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	110,82 658,90 1 016,49	1 524,90 726,92 4 470,42	216,74 87,28 66,25	826,31 214 575,31	37 761,54 244,21	18 438,71 22 217,19
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	178,42 1 060,84 1 636,56	2 455,12 1 170,36 7 197,46	348,96 140,52 106,66	1 330,37 345 470,07	60 796,75 393,19	29 686,66 35 770,08
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	1 632,79 9 708,13 14 976,77	22 467,68 10 710,40 65 866,59	3 193,46 1 285,93 976,08	12 174,74 3 161 522,29	556 373,19 3 598,20	271 673,40 327 345,00
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ) 0810 40 30	a) b) c)	2 145,22 12 754,90 19 677,03	29 518,87 14 071,72 86 537,96	4 195,69 1 689,50 1 282,41	15 995,62 4 153 725,13	730 983,71 4 727,44	356 934,57 430 078,00
2.220	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	a) b) c)	141,97 844,12 1 302,22	1 953,55 931,26 5 727,06	277,67 111,81 84,87	1 058,59 274 892,64	48 376,35 312,86	23 621,85 28 462,47

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	199,46	2 744,63	390,11	1 487,25	67 966,00	33 187,35
		b)	1 185,94	1 308,37	157,09	386 208,41	439,55	39 988,14
		c)	1 829,55	8 046,20	119,24			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	533,09	7 335,45	1 042,63	3 974,92	181 649,74	88 698,38
		b)	3 169,60	3 496,83	419,84	1 032 202,30	1 174,77	106 874,55
		c)	4 889,75	21 504,72	318,68			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	608,61	8 374,67	1 190,34	4 538,05	207 384,20	101 264,35
		b)	3 618,64	3 992,23	479,32	1 178 435,22	1 341,20	122 015,55
		c)	5 582,48	24 551,31	363,83			

**RÈGLEMENT (CE) N° 1112/2001 DE LA COMMISSION****du 6 juin 2001****relatif aux dérogations aux dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil en ce qui concerne les statistiques des services d'assurance****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 410/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, point x),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 a établi un cadre commun pour l'élaboration de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances du secteur des assurances dans la Communauté.
- (2) L'article 11 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 prévoit que les dérogations aux dispositions des annexes dudit règlement peuvent être accordées pendant une période transitoire.
- (3) Les États membres ont demandé des dérogations à certaines dispositions de l'annexe 5 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 en ce qui concerne les statistiques des services d'assurance pour la période 2000-2002. Les

systèmes de collecte des données des États membres exigeant des adaptations supplémentaires, il est nécessaire d'accorder ces dérogations.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Des dérogations aux caractéristiques figurant dans la liste B, section 4, paragraphe 4, de l'annexe 5 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 sont accordées pour les années de référence 2000-2002 ainsi qu'il est spécifié à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 14 du 17.1.1997, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 52 du 21.2.1998, p. 1.

## ANNEXE

## BELGIQUE

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
Dérogation totale, partielle ou nulle	Dérogation partielle			Dérogation partielle		
Délai supplémentaire requis	Aucun			Aucun		
Activités manquantes	66.04		4	66.04		4
Variables manquantes	32 16 3	Participations aux bénéfices et ristournes, montant net	1, 2, 4, 5, 6	39 10 0	Nombre de contrats existants à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie individuels et pour les sous-catégories 66.01.1, 66.03.1, 66.03.4 et 66.03.5 de la CPA	1, 2, 5, 6

## DANEMARK

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
Dérogation totale, partielle ou nulle	Partielle			Partielle		
Délai supplémentaire requis	Aucun			Aucun		
Activités manquantes	Aucune			Aucune		
Variables manquantes	32 13 2	Montants bruts payés au titre des sinistres survenus au cours de l'exercice comptable	2, 4, 6	39 10 0  39 20 0  34 11 0	Nombre de contrats existants à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie individuels et pour les sous-catégories 66.01.1, 66.03.1, 66.03.4 et 66.03.5 de la CPA  Nombre de personnes assurées à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie de groupe et pour la sous-catégorie 66.03.1 de la CPA  Ventilation géographique — en général — des primes brutes émises en assurance directe	1, 2, 5, 6  1, 2, 5, 6  1, 2, 5, 6

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
				34 12 0	Ventilation géographique — en général — des primes brutes émises en réassurance acceptée	1, 2, 4, 5, 6
				34 13 0	Ventilation géographique — en général — de la part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises	1, 2, 4, 5, 6

## ALLEMAGNE

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
Dérogation totale, partielle ou nulle	Aucune dérogation			Dérogation partielle		
Délai supplémentaire requis	Aucun			Aucun		
Activités manquantes	Aucune			Aucune		
Variables manquantes	Aucune			34 13 0	Ventilation géographique — en général — de la part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises	1, 2, 4

## GRÈCE

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
Dérogation totale, partielle ou nulle	Dérogation totale			Dérogation totale		
Délai supplémentaire requis						
Activités manquantes	66.01, 66.03, 66.04		1, 2, 3, 4, 5, 6	66.01, 66.03, 66.04		1, 2, 3, 4, 5, 6
Variables manquantes						

## ESPAGNE

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
Dérogation totale, partielle ou nulle	Dérogation partielle			Dérogation partielle		
Délai supplémentaire requis	Aucun			Aucun		
Activités manquantes	Aucun			Aucun		
Variables manquantes	36 11 2	Terrains et constructions (valeur actuelle)	1, 2, 3, 4	37 33 3	Provision brute pour sinistres au titre de l'assurance directe, par (sous-) catégorie de la CPA (niveau à 5 chiffres) et par sous-catégories 66.03.21 et 66.03.22	2, 5
	36 12 3	Placements dans les entreprises liées et participations (valeur actuelle)	1, 2, 3, 4	39 10 0	Nombre de contrats existants à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie individuels et pour les sous-catégories 66.01.1, 66.03.1, 66.03.4 et 66.03.5 de la CPA	1, 2, 5, 6
	36 13 8	Autres placements financiers (valeur actuelle)	1, 2, 3, 4	39 20 0	Nombre de personnes assurées à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie de groupe et pour la sous-catégorie 66.03.1 de la CPA	1, 2, 5, 6
	36 21 0	Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux — terrains et constructions	1, 3			

## FRANCE

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
Dérogation totale, partielle ou nulle	Aucune dérogation			Dérogation partielle		
Délai supplémentaire requis	Aucun			Aucun		
Activités manquantes	Aucune			Aucune		
Variables manquantes	Aucune			39 20 0	Nombre de personnes assurées à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie de groupe et pour la sous-catégorie 66.03.1 de la CPA	1, 2, 5, 6

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
				34 11 0	Ventilation géographique — en général — des primes brutes émises en assurance directe	1, 2, 5, 6
				34 12 0	Ventilation géographique — en général — des primes brutes émises en réassu- rance acceptée	1, 2, 4, 5, 6
				34 13 0	Ventilation géographique — en général — de la part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises	1, 2, 4, 5, 6

## IRLANDE

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
Dérogation totale, partielle ou nulle	Dérogation totale			Dérogation totale		
Délai supplémen- taire requis						
Activités manquantes	66.01, 66.03, 66.04		1, 2, 3, 4, 5, 6	66.01, 66.03, 66.04		1, 2, 3, 4, 5, 6
Variables manquantes						

## ITALIE

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
Dérogation totale, partielle ou nulle	Aucune déroga- tion			Dérogation partielle		
Délai supplémen- taire requis	Aucun			Aucun		
Activités manquantes	Aucune			Aucune		
Variables manquantes	Aucune			39 10 0	Nombre de contrats existants à la fin de l'exer- cice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assu- rance vie individuels et pour les sous-catégories 66.01.1, 66.03.1, 66.03.4 et 66.03.5 de la CPA	1, 2, 5, 6

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
				39 20 0	Nombre de personnes assurées à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie de groupe et pour la sous-catégorie 66.03.1 de la CPA	1, 2, 5, 6
				34 13 0	Ventilation géographique — en général — de la part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises	1, 2, 4, 5, 6

## LUXEMBOURG

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
Dérogation totale, partielle ou nulle	Dérogation partielle			Dérogation partielle		
Délai supplémentaire requis	Aucun			Aucun		
Activités manquantes	Aucune			Aucune		
Variables manquantes	32 13 2	Montants bruts payés au titre des sinistres survenus au cours de l'exercice comptable	2, 4, 6	39 10 0	Nombre de contrats existants à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie individuels et pour les sous-catégories 66.01.1, 66.03.1, 66.03.4 et 66.03.5 de la CPA	1, 2, 5, 6
	36 21 0	Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux — terrains et constructions	1, 3	39 20 0	Nombre de personnes assurées à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie de groupe et pour la sous-catégorie 66.03.1 de la CPA	1, 2, 5, 6
	36 22 0	Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux — autres placements financiers	1, 3	34 12 0	Ventilation géographique — en général — des primes brutes émises en réassurance acceptée	1, 2, 4, 5, 6



## PAYS-BAS

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
Dérogation totale, partielle ou nulle	Dérogation partielle			Dérogation partielle		
Délai supplémen- taire requis						
Activités manquantes	66.04		4	66.04		4
Variables manquantes	36 12 3	Placements dans les entre- prises liées et participations (valeur actuelle)	1, 2, 4	37 33 3	Provision brute pour sin- nistres au titre de l'assu- rance directe, par (sous-) catégorie de la CPA (niveau à 5 chiffres) et par sous- catégories 66.03.21 et 66.03.22	2
	36 13 8	Autres placements finan- ciers (valeur actuelle)	1, 2, 4	39 10 0	Nombre de contrats existants à la fin de l'exer- cice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assu- rance vie individuels et pour les sous-catégories 66.01.1, 66.03.1, 66.03.4 et 66.03.5 de la CPA	1, 2
				39 20 0	Nombre de personnes assu- rées à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assu- rance directe, pour tous les contrats d'assurance vie de groupe et pour la sous- catégorie 66.03.1 de la CPA	1, 2
				34 11 0	Ventilation géographique — en général — des primes brutes émises en assurance directe	1, 2
				34 12 0	Ventilation géographique — en général — des primes brutes émises en réassu- rance acceptée	1, 2, 4
				34 13 0	Ventilation géographique — en général — de la part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises	1, 2, 4

## AUTRICHE

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
Dérogation totale, partielle ou nulle	Aucune déroga- tion			Dérogation partielle		
Délai supplémen- taire requis	Aucun			Aucun		
Activités manquantes	Aucune			Aucune		

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
Variables manquantes	Aucune			39 10 0	Nombre de contrats existants à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie individuels et pour les sous-catégories 66.01.1, 66.03.1, 66.03.4 et 66.03.5 de la CPA	1, 2, 5, 6
				39 20 0	Nombre de personnes assurées à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie de groupe et pour la sous-catégorie 66.03.1 de la CPA	1, 2, 5, 6

## PORTUGAL

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
Dérogation totale, partielle ou nulle	Aucune dérogation			Aucune dérogation		
Délai supplémentaire requis	Aucun			Aucun		
Activités manquantes	Aucune			Aucune		
Variables manquantes	Aucune			Aucune		

## FINLANDE

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
Dérogation totale, partielle ou nulle	Aucune dérogation			Aucune dérogation		
Délai supplémentaire requis	Aucun			Aucun		
Activités manquantes	Aucune			Aucune		
Variables manquantes	Aucune			Aucune		

## SUÈDE

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
Dérogation totale, partielle ou nulle	Partielle			Partielle		
Délai supplémentaire requis	Aucun			Aucun		
Activités manquantes	Aucune			Aucune		
Variables manquantes	36 21 0	Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux — terrains et constructions	1	39 10 0	Nombre de contrats existants à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie individuels et pour les sous-catégories 66.01.1, 66.03.1, 66.03.4 et 66.03.5 de la CPA	2
	36 22 0	Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux — autres placements financiers	1	39 20 0	Nombre de personnes assurées à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie de groupe et pour la sous-catégorie 66.03.1 de la CPA	2
				34 11 0	Ventilation géographique — en général — des primes brutes émises en assurance directe	1, 2
				34 12 0	Ventilation géographique — en général — des primes brutes émises en réassurance acceptée	1, 2, 4
				34 13 0	Ventilation géographique — en général — de la part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises	1, 2, 4

## ROYAUME-UNI

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
Dérogation totale, partielle ou nulle	Partielle			Totale		
Délai supplémentaire requis	Aucun					
Activités manquantes	Aucune			66.01, 66.03, 66.04		1, 2, 3, 4, 5, 6
Variables manquantes	36 11 2	Terrains et constructions (valeur actuelle)	1, 2, 3, 4			
	36 21 0	Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux — terrains et constructions	1, 3			

	Statistiques annuelles des entreprises 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées	Statistiques annuelles des entreprises ventilées 2000 à 2002	Titre	Entreprises/ activités d'assurance concernées
	36 22 0	Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux — autres placements financiers	1, 3			

**RÈGLEMENT (CE) N° 1113/2001 DE LA COMMISSION****du 6 juin 2001****modifiant le règlement (CE) n° 1387/2000 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits céréaliers qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 et son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels.
- (2) Conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, ces mesures couvrent les besoins de la consommation humaine et de transformation dans ces archipels en produits énumérés à l'annexe du règlement précité. Ces besoins sont évalués chaque année dans le cadre d'un bilan prévisionnel qui peut être révisé en cours de période en fonction des besoins des îles. L'évaluation des besoins des industries de transformation ou de conditionnement des produits destinés au marché local ou

expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté peut faire l'objet d'un bilan séparé.

- (3) Pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, le règlement (CE) n° 1387/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, a établi, pour la campagne 2000/2001 le bilan d'approvisionnement en produits céréaliers des îles Canaries. Afin de satisfaire les besoins de cette région, il est nécessaire de modifier ledit bilan prévisionnel. Il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement (CE) n° 1387/2000.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1387/2000 est remplacée par celle du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 2001.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.  
<sup>(2)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO L 156 du 30.6.2000, p. 7.

## ANNEXE

## «ANNEXE

**BILAN D'APPROVISIONNEMENT DES ÎLES CANARIES EN PRODUITS CÉRÉALIERS ET EN GLUCOSE POUR LA CAMPAGNE 2000/2001**

(en t)

Code NC	Produit	Quantité
1001 90 <sup>(1)</sup>	Blé tendre	155 000
1001 10 <sup>(1)</sup>	Blé dur	0
1003 <sup>(1)</sup>	Orge	30 000
1004 <sup>(1)</sup>	Avoine	4 000
1005 <sup>(1)</sup>	Maïs	180 000
1103 11 50	Semoules de blé dur	6 000
1103 13	Semoules de maïs	4 000
1103 19	Semoules d'autres céréales	0
1103 21 à 1103 29	Pellets	0
1107	Malt	19 000
ex 1702 <sup>(2)</sup>	Glucose	1 500

<sup>(1)</sup> Les quantités fixées peuvent être dépassées dans la limite de 25 % pour autant que la quantité globale fixée pour l'ensemble de ces produits soit respectée.

<sup>(2)</sup> Autres que les produits des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1114/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 6 juin 2001**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation <sup>(2)</sup>				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) <sup>(3)</sup>	ACP ( <sup>1</sup> ) ( <sup>2</sup> ) ( <sup>3</sup> )	Bangladesh ( <sup>4</sup> )	Basmati Inde et Pakistan <sup>(5)</sup>	Égypte <sup>(6)</sup>
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	204,95	67,39	98,14	0,00	153,71
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	204,95	67,39	98,14	0,00	153,71
1006 30 21	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

<sup>(1)</sup> Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

<sup>(3)</sup> Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

<sup>(4)</sup> Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

<sup>(5)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

<sup>(6)</sup> Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

<sup>(7)</sup> Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

<sup>(8)</sup> Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).



## ANNEXE II

## Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	( <sup>1</sup> )	204,95	416,00	264,00	416,00	( <sup>1</sup> )
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	342,88	261,84	242,17	266,58	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	206,73	231,14	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	35,44	35,44	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(<sup>1</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1115/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 6 juin 2001**  
**fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers.
- (2) Les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 <sup>(4)</sup>.
- (3) Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive. Toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive. Le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché

mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché.

- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication. En outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations.
- (6) Au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.
- (7) Les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois. En cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (9) Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

## ANNEXE

**au règlement de la Commission du 6 juin 2001 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1509 10 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 10 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 28 mai 2001

**concernant la conclusion au nom de la Communauté européenne d'un échange de lettres rendant compte de l'entente dégagée sur l'adhésion de la République de Corée à l'entente dégagée à propos des principes de coopération internationale en matière d'activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Canada et les pays AELE de Norvège et de Suisse**

(2001/421/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 170, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et son article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La coopération internationale dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents renforcera la base scientifique et technologique de la Communauté dans l'industrie et contribuera à la compétitivité de l'industrie communautaire.
- (2) Un échange de lettres a été conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Canada, la Norvège et la Suisse <sup>(2)</sup> rendant compte de l'entente dégagée à propos des principes de coopération internationale en matière d'activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents, comme le prévoient les termes de référence pour le programme IMS, joints en annexe.
- (3) Les termes de référence pour le programme IMS définissent, à la section IX, les modalités d'admission de nouveaux participants.
- (4) La République de Corée a posé sa candidature pour participer au programme IMS, conformément à la section IX des termes de référence pour le programme IMS.
- (5) La République de Corée s'est conformée aux termes de référence pour le programme IMS, les contributions de la République de Corée dans le cadre du programme IMS

ont permis l'établissement d'un profil de participation positif pour la région et, le 12 novembre 1999, le comité d'orientation international d'IMS a recommandé que la République de Corée soit représentée en son sein,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'échange de lettres rendant compte de l'entente dégagée sur l'adhésion de la République de Corée à l'entente dégagée à propos des principes de coopération internationale en matière d'activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents (IMS) entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Canada, la Norvège et la Suisse est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'échange de lettres est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

T. ÖSTROS

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 3 avril 2001 (non encore publié au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 161 du 18.6.1997, p. 2.

**ÉCHANGE DE LETTRES**

**rendant compte de l'entente dégagée sur l'adhésion de la République de Corée à l'entente dégagée à propos des principes de coopération internationale en matière d'activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents IMS entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Canada, la Norvège et la Suisse**

*Lettre de la Communauté*

Bruxelles, le ...

Monsieur,

Je me réfère à l'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne, les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Canada, la Norvège et la Suisse, avec effet au 9 avril 1997, sur l'entente dégagée à propos des principes de coopération internationale en matière d'activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents (IMS). Les termes de référence pour le programme IMS prévoient l'admission de nouveaux participants. La République de Corée a demandé, conformément à la section IX des termes de référence pour le programme IMS, à être admise en tant que nouveau participant. Le comité d'orientation international d'IMS a recommandé le 12 novembre 1999 que la République de Corée soit représentée en son sein.

La présente lettre a pour objet de rendre compte de l'entente dégagée sur l'adhésion de la République de Corée à l'entente dégagée à propos des principes de coopération en matière d'IMS.

1. La République de Corée est admise en tant que nouveau participant.
2. La République de Corée sera représentée au comité d'orientation international d'IMS.

Il me serait agréable de recevoir dans les meilleurs délais la confirmation de cette entente.

*Au nom de la Communauté européenne*

*Lettre de la Corée*

Séoul, le ...

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du ... reproduite ci-dessous:

«Je me réfère à l'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne, les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Canada, la Norvège et la Suisse, avec effet au 9 avril 1997, sur l'entente dégagée à propos des principes de coopération internationale en matière d'activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents (IMS). Les termes de référence pour le programme IMS prévoient l'admission de nouveaux participants. La République de Corée a demandé, conformément à la section IX des termes de référence pour le programme IMS, à être admise en tant que nouveau participant. Le comité d'orientation international d'IMS a recommandé le 12 novembre 1999 que la République de Corée soit représentée en son sein.

La présente lettre a pour objet de rendre compte de l'entente dégagée sur l'adhésion de la République de Corée à l'entente dégagée à propos des principes de coopération en matière d'IMS.

1. La République de Corée est admise en tant que nouveau participant.
2. La République de Corée sera représentée au comité d'orientation international d'IMS.

Il me serait agréable de recevoir dans les meilleurs délais la confirmation de cette entente.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

*Pour le gouvernement de la République de Corée*

*Lettre des États-Unis d'Amérique*

Washington DC, le ...

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du .... reproduite ci-dessous:

«Je me réfère à l'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne, les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Canada, la Norvège et la Suisse, avec effet au 9 avril 1997, sur l'entente dégagée à propos des principes de coopération internationale en matière d'activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents (IMS). Les termes de référence pour le programme IMS prévoient l'admission de nouveaux participants. La République de Corée a demandé, conformément à la section IX des termes de référence pour le programme IMS, à être admise en tant que nouveau participant. Le comité d'orientation international d'IMS a recommandé le 12 novembre 1999 que la République de Corée soit représentée en son sein.

La présente lettre a pour objet de rendre compte de l'entente dégagée sur l'adhésion de la République de Corée à l'entente dégagée à propos des principes de coopération en matière d'IMS.

1. La République de Corée est admise en tant que nouveau participant.
2. La République de Corée sera représentée au comité d'orientation international d'IMS.

Il me serait agréable de recevoir dans les meilleurs délais la confirmation de cette entente.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

*Pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique*

*Lettre du Japon*

Tokyo, le ...

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du ... reproduite ci-dessous:

«Je me réfère à l'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne, les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Canada, la Norvège et la Suisse, avec effet au 9 avril 1997, sur l'entente dégagée à propos des principes de coopération internationale en matière d'activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents (IMS). Les termes de référence pour le programme IMS prévoient l'admission de nouveaux participants. La République de Corée a demandé, conformément à la section IX des termes de référence pour le programme IMS, à être admise en tant que nouveau participant. Le comité d'orientation international d'IMS a recommandé le 12 novembre 1999 que la République de Corée soit représentée en son sein.

La présente lettre a pour objet de rendre compte de l'entente dégagée sur l'adhésion de la République de Corée à l'entente dégagée à propos des principes de coopération en matière d'IMS.

1. La République de Corée est admise en tant que nouveau participant.
2. La République de Corée sera représentée au comité d'orientation international d'IMS.

Il me serait agréable de recevoir dans les meilleurs délais la confirmation de cette entente.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

*Pour le gouvernement du Japon*

*Lettre de l'Australie*

Canberra, le ...

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du ... reproduite ci-dessous:

«Je me réfère à l'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne, les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Canada, la Norvège et la Suisse, avec effet au 9 avril 1997, sur l'entente dégagée à propos des principes de coopération internationale en matière d'activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents (IMS). Les termes de référence pour le programme IMS prévoient l'admission de nouveaux participants. La République de Corée a demandé, conformément à la section IX des termes de référence pour le programme IMS, à être admise en tant que nouveau participant. Le comité d'orientation international d'IMS a recommandé le 12 novembre 1999 que la République de Corée soit représentée en son sein.

La présente lettre a pour objet de rendre compte de l'entente dégagée sur l'adhésion de la République de Corée à l'entente dégagée à propos des principes de coopération en matière d'IMS.

1. La République de Corée est admise en tant que nouveau participant.
2. La République de Corée sera représentée au comité d'orientation international d'IMS.

Il me serait agréable de recevoir dans les meilleurs délais la confirmation de cette entente.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

*Pour le gouvernement de l'Australie*

*Lettre du Canada*

Ottawa, le ...

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du ... reproduite ci-dessous:

«Je me réfère à l'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne, les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Canada, la Norvège et la Suisse, avec effet au 9 avril 1997, sur l'entente dégagée à propos des principes de coopération internationale en matière d'activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents (IMS). Les termes de référence pour le programme IMS prévoient l'admission de nouveaux participants. La République de Corée a demandé, conformément à la section IX des termes de référence pour le programme IMS, à être admise en tant que nouveau participant. Le comité d'orientation international d'IMS a recommandé le 12 novembre 1999 que la République de Corée soit représentée en son sein.

La présente lettre a pour objet de rendre compte de l'entente dégagée sur l'adhésion de la République de Corée à l'entente dégagée à propos des principes de coopération en matière d'IMS.

1. La République de Corée est admise en tant que nouveau participant.
2. La République de Corée sera représentée au comité d'orientation international d'IMS.

Il me serait agréable de recevoir dans les meilleurs délais la confirmation de cette entente.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

*Pour le gouvernement du Canada**Lettre de la Suisse*

Berne, le ...

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du ... reproduite ci-dessous:

«Je me réfère à l'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne, les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Canada, la Norvège et la Suisse, avec effet au 9 avril 1997, sur l'entente dégagée à propos des principes de coopération internationale en matière d'activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents (IMS). Les termes de référence pour le programme IMS prévoient l'admission de nouveaux participants. La République de Corée a demandé, conformément à la section IX des termes de référence pour le programme IMS, à être admise en tant que nouveau participant. Le comité d'orientation international d'IMS a recommandé le 12 novembre 1999 que la République de Corée soit représentée en son sein.

La présente lettre a pour objet de rendre compte de l'entente dégagée sur l'adhésion de la République de Corée à l'entente dégagée à propos des principes de coopération en matière d'IMS.

1. La République de Corée est admise en tant que nouveau participant.
2. La République de Corée sera représentée au comité d'orientation international d'IMS.

Il me serait agréable de recevoir dans les meilleurs délais la confirmation de cette entente.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

*Pour le gouvernement de la Confédération suisse*



*Lettre de la Norvège*

Oslo, le ...

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du ... reproduite ci-dessous:

«Je me réfère à l'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne, les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie, le Canada, la Norvège et la Suisse, avec effet au 9 avril 1997, sur l'entente dégagée à propos des principes de coopération internationale en matière d'activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents (IMS). Les termes de référence pour le programme IMS prévoient l'admission de nouveaux participants. La République de Corée a demandé, conformément à la section IX des termes de référence pour le programme IMS, à être admise en tant que nouveau participant. Le comité d'orientation international d'IMS a recommandé le 12 novembre 1999 que la République de Corée soit représentée en son sein.

La présente lettre a pour objet de rendre compte de l'entente dégagée sur l'adhésion de la République de Corée à l'entente dégagée à propos des principes de coopération en matière d'IMS.

1. La République de Corée est admise en tant que nouveau participant.
2. La République de Corée sera représentée au comité d'orientation international d'IMS.

Il me serait agréable de recevoir dans les meilleurs délais la confirmation de cette entente.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

*Pour le gouvernement de la Norvège*

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mai 2001

relative à l'inventaire du potentiel de production viticole présenté par l'Autriche au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2001) 1442]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(2001/422/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2826/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit à son article 16 la présentation d'un inventaire du potentiel viticole. La présentation de cet inventaire doit avoir lieu préalablement à l'accès aux mesures de régularisation des superficies plantées illégalement, à l'augmentation des droits de plantation ainsi qu'au soutien en faveur de la restructuration et de la reconversion.
- (2) Le règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne le potentiel de production <sup>(3)</sup>, prévoit à son article 19 le niveau de détail des informations contenues dans l'inventaire.
- (3) L'Autriche a communiqué à la Commission par les lettres du 13 novembre 2000 et du 14 février 2001 l'information visée à l'article 16 du règlement (CE) n° 1493/1999. L'examen de ces informations permet de constater que l'Autriche a donc dressé l'inventaire.

- (4) La présente décision n'implique pas la reconnaissance par la Commission de l'exactitude des données contenues dans l'inventaire, ou de la compatibilité de la législation visée dans l'inventaire avec le droit communautaire. Elle est sans préjudice de toute décision éventuelle de la Commission sur ces points.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### Article premier

La Commission constate que l'Autriche a dressé l'inventaire visé à l'article 16 du règlement (CE) n° 1493/1999.

### Article 2

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO L 143 du 16.6.2000, p. 1.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 22 mai 2001****concernant les modalités de publication ou de diffusion des données statistiques collectées en vertu de la directive 95/64/CE du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1456]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/423/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu la directive 95/64/CE du Conseil du 8 décembre 1995 relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/363/CE <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 9 et 12, considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9 de la directive 95/64/CE, la Commission diffuse les données statistiques appropriées, avec des périodicités analogues à celles des transmissions des résultats.
- (2) La diffusion des données doit tenir compte des dispositions établies par le règlement (CEE, Euratom) n° 1588/90 <sup>(3)</sup> et le règlement (CE) n° 322/97 <sup>(4)</sup> du Conseil, en matière de confidentialité statistique.
- (3) Les mesures prévues par cette décision sont conformes à l'avis du comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil <sup>(5)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Objet**

La présente décision a pour objet de définir les modalités de publication ou de diffusion par la Commission de données collectées au titre de la directive 95/64/CE, dans le cadre de sa politique générale de diffusion des statistiques.

*Article 2***Périodicité**

La périodicité de publication ou de diffusion est comparable à celle des résultats transmis. Les données trimestrielles sont diffusées ou publiées dans les cinq mois suivant la réception

des données envoyées par les États membres. Les données annuelles sont diffusées ou publiées dans les huit mois suivant la réception des données envoyées par les États membres.

*Article 3***Confidentialité**

La diffusion ou la publication des données statistiques collectées en vertu de la directive 95/64/CE est conforme aux dispositions établies par le règlement (CEE, Euratom) n° 1588/90 et le règlement (CE) n° 322/97.

*Article 4***Niveau de détail des données diffusées**

Jusqu'à l'adoption par la Commission d'une autre décision suivant la procédure prévue à l'article 13 de la directive 95/64/CE, le niveau de détail le plus élevé auquel les données peuvent être publiées ou diffusées est le niveau de port à zone côtière maritime et de zone côtière maritime à port. La Commission peut toutefois publier les données à un niveau plus agrégé si leur qualité et/ou leur exhaustivité sont insuffisantes pour une telle précision.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2001.

*Par la Commission*

Pedro SOLBES MIRA

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 320 du 30.12.1995, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO L 132 du 5.6.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 151 du 15.6.1990, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 23 mai 2001****autorisant la mise sur le marché de préparations pasteurisées à base de fruits produites au moyen d'un traitement de pasteurisation à haute pression, en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1462]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2001/424/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,

vu la demande présentée par le groupe Danone aux autorités compétentes de la France le 3 décembre 1998 aux fins de mettre sur le marché des préparations pasteurisées à base de fruits produites au moyen d'un traitement de pasteurisation à haute pression en tant que nouvel ingrédient alimentaire,

vu le premier rapport d'évaluation établi par les autorités compétentes de la France, que la Commission a transmis à tous les États membres le 16 mai 2000,

considérant ce qui suit:

- (1) Le premier rapport d'évaluation établi par les autorités françaises compétentes conclut que le traitement à haute pression (8 kilobars pendant 6 minutes à une température de 20 °C) peut être utilisé sans danger à la place du procédé de pasteurisation thermique généralement employé (85 °C pendant 10 minutes).
- (2) Dans le délai de soixante jours prévu à l'article 6, paragraphe 4, du règlement, des objections motivées à la commercialisation du produit ont été cependant formulées, conformément à cette disposition. En vertu de l'article 7 du règlement, une décision doit par conséquent être prise selon la procédure prévue à l'article 13 dudit règlement.
- (3) Lors d'une réunion tenue le 9 octobre 2000, les experts du groupe Danone ont été invités à fournir les informations nécessaires en réponse aux commentaires et aux objections formulés par les États membres. Plus particulièrement, une explication technique a été fournie selon laquelle le traitement à haute pression garantit le même niveau de sécurité que le procédé de pasteurisation thermique généralement employé en ce qui concerne les risques bactériologiques et le potentiel allergisant.
- (4) Il est donc considéré que l'utilisation d'un traitement de pasteurisation à haute pression dans la production de préparations de fruits n'est pas susceptible d'avoir un

effet sur la santé publique, de telle sorte qu'une décision peut être prise sans consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine.

(5) Compte tenu des éléments précités, il est établi que les produits sont conformes aux critères définis à l'article 3, paragraphe 1, du règlement.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les préparations de fruits pasteurisées par un traitement à haute pression spécifiées dans l'annexe peuvent être mises sur le marché communautaire en tant que nouvel ingrédient alimentaire.

*Article 2*

Sans préjudice des autres dispositions du droit communautaire concernant l'étiquetage des denrées alimentaires, l'indication «pasteurisées par traitement à haute pression» figure sur ces préparations de fruits proprement dites, ainsi que sur tout produit pour lequel ce procédé est utilisé.

*Article 3*

Le groupe Danone  
7, rue de Téhéran  
F-75391 Paris cedex 08

est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

(1) JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

## ANNEXE

**Spécifications des préparations de fruits pasteurisées par un traitement à haute pression**

Paramètre	Cible	Observations
Types de fruit	Abricots, ananas, bananes, cerises, figues, fraises, framboises, mandarines, mangues, melons, mûres, myrtilles, noix de coco, pamplemousses, pêches, poires, pommes, prunes, raisins, rhubarbes	Fruits utilisés dans un procédé classique
Stockage des fruits avant le traitement à haute pression	Au minimum 15 jours à - 20 °C	Fruits récoltés et stockés selon les principes de bonnes pratiques agricoles et de fabrication en matière d'hygiène
Addition de fruits	40-60 % de fruits décongelés	Fruits homogénéisés et ajoutés à d'autres ingrédients
pH	3,2-4,2	
° Brix	7-42	Garanti par l'adjonction de sucre
a <sub>w</sub>	< 0,95	Garanti par l'adjonction de sucre
Stockage final	60 jours au maximum à + 5 °C au maximum	Équivalent au régime de stockage des produits transformés par un procédé classique

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 23 mai 2001****relative à l'inventaire du potentiel de production viticole présenté par l'Espagne au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2001) 1466]***(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)**

(2001/425/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2826/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit à son article 16 la présentation d'un inventaire du potentiel viticole. La présentation de cet inventaire doit avoir lieu préalablement à l'accès aux mesures de régularisation des superficies plantées illégalement, à l'augmentation des droits de plantation ainsi qu'au soutien en faveur de la restructuration et de la reconversion.
- (2) Le règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, en ce qui concerne le potentiel de production <sup>(3)</sup>, prévoit à son article 19 le niveau de détail des informations contenues dans l'inventaire.
- (3) L'Espagne a communiqué à la Commission par les lettres du 20 septembre 2000 et du 28 février 2001 les informations visées à l'article 16 du règlement (CE) n° 1493/1999. L'examen de ces informations permet de constater que l'Espagne a donc dressé l'inventaire.

- (4) La présente décision n'implique pas la reconnaissance par la Commission de l'exactitude des données contenues dans l'inventaire, ou de la compatibilité de la législation visée dans l'inventaire avec le droit communautaire. Elle est sans préjudice de toute décision éventuelle de la Commission sur ces points.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La Commission constate que l'Espagne a dressé l'inventaire visé à l'article 16 du règlement (CE) n° 1493/1999.

*Article 2*

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.<sup>(3)</sup> JO L 143 du 16.6.2000, p. 1.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 6 juin 2001****modifiant pour la huitième fois la décision 2001/223/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse aux Pays-Bas***[notifiée sous le numéro C(2001) 1598]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/426/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) Après la constatation des foyers de fièvre aphteuse qui se sont déclarés aux Pays-Bas, la Commission a adopté la décision 2001/223/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de la fièvre aphteuse aux Pays-Bas<sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/408/CE<sup>(5)</sup>.

(2) La situation en matière de fièvre aphteuse dans certaines parties des Pays-Bas est susceptible de mettre en danger les troupeaux d'autres portions du territoire des Pays-Bas ainsi que d'autres États membres, en raison de la mise sur le marché et des échanges de biongulés vivants et d'un certain nombre de produits qui en sont issus. Toutefois, le dernier cas a été enregistré le 21 avril 2001.

(3) La directive 85/511/CEE du Conseil<sup>(6)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, établit des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse.

(4) Conformément à la décision 2001/246/CE de la Commission<sup>(7)</sup> établissant les conditions relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse et à son éradication aux

Pays-Bas en application de l'article 13 de la directive 85/511/CEE, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/279/CE<sup>(8)</sup>, les restrictions appliquées à la zone de vaccination restent applicables; toutefois, tous les animaux vaccinés ont été abattus avant le 25 mai 2001.

(5) Compte tenu de l'évolution de la maladie, il semble dès lors opportun d'adapter à nouveau la régionalisation, de supprimer l'annexe II, de prévoir des dispositions pour l'abattage des animaux en provenance des zones autres que celles énumérées à l'annexe I dans les abattoirs situés dans les zones énumérées à l'annexe I sous certaines conditions dont l'application doit être vérifiée, de prévoir des dispositions pour le transport du lait en provenance des zones énumérées à l'annexe I vers des établissements situés en dehors desdites zones pour traitement et d'assouplir encore les restrictions relatives au mouvement des animaux sensibles en provenance des zones autres que celles énumérées à l'annexe I.

(6) Lors de la réunion du comité vétérinaire permanent des 5-6 juin 2001, les Pays-Bas ont réaffirmé les points suivants en ce qui concerne les propositions de modification de la décision 2001/223/CE:

- des contrôles continus seront effectués sur les véhicules se rendant des secteurs énumérés à l'annexe I vers le reste du pays, dans le but d'empêcher tout mouvement d'animaux vivants des espèces sensibles,
- les viandes destinées aux échanges intracommunautaires et à l'exportation seront complètement séparées des viandes revêtues de la marque de salubrité prévue par la décision 2001/305/CE et proviendront exclusivement d'établissements ne contenant aucune viande portant ladite marque de salubrité.

(7) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent prévue pour le 12 juin 2001 et les mesures seront adaptées le cas échéant.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

<sup>(3)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 82 du 22.3.2001, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO L 144 du 30.5.2001, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO L 315 du 26.11.1985, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO L 88 du 28.3.2001, p. 21.

<sup>(8)</sup> JO L 96 du 6.4.2001, p. 19.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2001/223/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 2, paragraphe 2, point b), premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«b) aux viandes fraîches obtenues à partir d'animaux élevés hors des régions énumérées à l'annexe I et transportées, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2, directement et sous contrôle officiel, dans des véhicules hermétiquement clos, vers un abattoir désigné par les autorités compétentes et situé dans les zones énumérées à l'annexe I pour abattage immédiat des animaux dans les conditions suivantes:».

2) L'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«Cette interdiction ne s'applique pas au lait transporté à partir d'exploitations situées dans les régions énumérées à l'annexe I directement vers un établissement désigné situé dans les parties du territoire non énumérées à l'annexe I pour traitement conformément au paragraphe 2, à condition que:

a) le transport de lait cru en provenance d'exploitations situées dans les zones énumérées à l'annexe I vers des établissements situés dans des zones non énumérées à l'annexe I soit effectué dans des véhicules qui ont été nettoyés et désinfectés avant de quitter les zones énumérées à l'annexe I et qui n'ont eu aucun contact ultérieur avec des exploitations situées dans les zones énumérées à l'annexe I et hébergeant des animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse;

b) des mesures efficaces soient prises pour éviter la dispersion d'aérosols à partir des citernes de lait pendant le transport et pendant le transvasement dans les cuves de l'établissement du lait contenu dans le véhicule de transport;

c) les moyens de transport soient nettoyés et désinfectés après chacune de ces opérations;

d) la totalité du lait transformé sur la même chaîne de production soit soumise au traitement visé au paragraphe 2, à moins que le statut sanitaire de la chaîne ne soit restauré après un nettoyage et une désinfection efficaces sous la responsabilité des autorités compétentes;

e) le contrôle du respect des conditions énumérées ci-dessus soit effectué par l'autorité vétérinaire compétente sous la surveillance des autorités vétérinaires centrales, qui communiquent aux autres États membres et à la Commission la liste des établissements qu'elles auront agréés en application des présentes dispositions.»

3) L'article 5, paragraphe 2, point b), est remplacé par le texte suivant:

«b) préparés à partir de lait conforme aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, ou de l'article 4, paragraphes 2 ou 3;».

4) Le texte de l'article 12 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 12 bis

1. Les Pays-Bas veillent à ce que l'expédition vers d'autres États membres d'animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre aphteuse soit interdite à partir des secteurs de son territoire qui ne sont pas énumérés à l'annexe I.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les autorités compétentes du lieu de départ peuvent autoriser le transport d'animaux vivants des espèces bovine et porcine d'une unique exploitation située hors des zones énumérées à l'annexe I dans la province d'Overijssel, dans la portion de la province de Gelderland située au nord de l'axe fluvial Rijn-Waal-Merwede entre la frontière allemande et la limite de la province de Zuid-Holland ou dans la portion de la province d'Utrecht située à l'est de l'axe routier A27 directement vers un abattoir d'un autre État membre, en vue d'un abattage immédiat, pourvu qu'elles en informent les autorités vétérinaires centrales de l'État membre de destination et de tout État membre de transit.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les autorités compétentes du lieu de départ peuvent autoriser le transport vers d'autres États membres d'animaux des espèces bovine et porcine à partir des secteurs des Pays-Bas situés dans les provinces de Friesland, Groningen, Drenthe, Flevoland, Noord-Holland, Zuid-Holland, Zeeland, Noord-Brabant, Limburg, de la portion de la province de Gelderland située au sud de l'axe fluvial Rijn-Waal-Merwede entre la frontière allemande et la limite de la province de Zuid-Holland et de la portion de la province d'Utrecht située à l'ouest de l'axe routier A27, pourvu qu'elles en informent les autorités vétérinaires centrales de l'État membre de destination et de tout État membre de transit.»

5) La date indiquée à l'article 14 est remplacée par celle du 25 juin 2001.

6) L'annexe I est remplacée par l'annexe de la présente décision.

7) L'annexe II est supprimée et toute référence à ladite annexe dans la décision devient sans objet.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*



## ANNEXE

## «ANNEXE I

**1. Description de la zone de surveillance autour de Kootwijkerbroek:**

- 1) Vanaf De Garderenseweg (Speuld) de weg volgend in zuidwestelijke richting tot 't Hof.
- 2) 't Hof volgend in zuidoostelijke richting tot de Hofweg.
- 3) De Hofweg volgend in zuidoostelijke richting tot de Aardhuisweg.
- 4) De Aardhuisweg volgend in zuidelijke richting tot de N344.
- 5) De N344 volgend in oostelijke richting tot de Aardhuis.
- 6) De Aardhuis volgend in zuidelijke richting tot de Pomphulweg.
- 7) De Pomphulweg volgend in westelijke richting tot de Alverschotenseweg.
- 8) De Alverschotenseweg volgend in zuidelijke richting tot de Hoog Buurloseweg.
- 9) De Hoog Buurloseweg volgend in oostelijke richting tot de N304.
- 10) De N304 volgend in zuidwestelijke richting tot de Apeldoornseweg.
- 11) De Apeldoornseweg volgend in zuidelijke richting tot de Delenseweg.
- 12) De Delenseweg volgend in zuidelijke richting overgaand in de Leipzigerweg overgaand in de Hoenderloseweg tot de Koningsweg N311.
- 13) De Koningsweg N311 volgend in westelijke richting overgaand in de Otterloseweg overgaand in de Harderwijkerweg tot de Oud Reemsterlaan.
- 14) De Oud Reemsterlaan volgend in zuidwestelijke richting tot de N224.
- 15) De N224 volgend in noordwestelijke richting tot de Nieuwe Kazernelaan (Ede).
- 16) De Nieuwe Kazernelaan volgend in zuidelijke richting tot de Eikenlaan.
- 17) De Eikenlaan volgend in westelijke richting tot de Stationsweg.
- 18) De Stationsweg volgend in noordelijke richting tot de Beukenlaan.
- 19) De Beukenlaan volgend in westelijke richting tot de Schaapsweg.
- 20) De Schaapsweg volgend in westelijke richting tot de Kolkakkerweg.
- 21) De Kolkakkerweg volgend in westelijke richting tot de Proosdijerveldweg.
- 22) De Proosdijerveldweg volgend in noordelijke richting tot de Slotlaan.
- 23) De Slotlaan volgend in westelijke richting tot de Hogerhorst.
- 24) De Hogerhorst volgend in noordelijke richting tot het water.
- 25) Aan het eind van de Hogerhorst het water overstekend naar de N224.
- 26) De N224 volgend in westelijke richting tot de Oudendijk (Ederveen).
- 27) De Oudendijk volgend in noordelijke richting tot de Buurtweg.
- 28) De Buurtweg volgend in westelijke richting tot de Hoofdweg.
- 29) De Hoofdweg volgend in noordelijke richting tot de Schras.
- 30) De Schras volgend in westelijke richting tot de Munnikeweg.
- 31) De Munnikeweg volgend in noordelijke richting tot Veenweg.
- 32) De Veenweg volgend in noordwestelijke richting tot de N224 (Renswoude).
- 33) De N224 volgend in noordwestelijke richting tot de Ruwinkelseweg (Scherpenzeel).
- 34) De Ruwinkelseweg volgend in noordelijke richting overgaand in de Heintjeskamperweg tot de Barneveldsestraat.
- 35) De Barneveldsestraat volgend in noordoostelijke richting tot de Veenschoterweg.
- 36) De Veenschoterweg volgend in westelijke richting overgaand in noordelijke richting tot de Huigenbosch.
- 37) De Huigenbosch volgend in zuidwestelijke richting tot de Kolfshoten.
- 38) De Kolfshoten volgend in noordelijke richting overgaand in de Ringlaan tot de Schoonderbekerweg (De Glind).
- 39) De Schoonderbekerweg volgend in westelijke richting overgaand in noordelijke richting in de Ruurd Visserstraat (Achterveld) tot de Jan van Arkelweg.
- 40) De Jan van Arkelweg volgend in noordelijke richting overgaand in de Stoutenburgerweg tot de Vinselaarseweg.
- 41) De Vinselaarseweg volgend in westelijke richting tot de Vinkelaar.

- 42) De Vinkelaar volgend in noordelijke richting tot de A1 en het spoor overstekend naar de Korlaarseweg.
- 43) De Korlaarseweg volgend in noordelijke richting tot de Hoevelakenseweg.
- 44) De Hoevelakenseweg volgend in noordwestelijke richting overgaand in de Klarwater tot de Platanenstraat.
- 45) De Platanenstraat volgend in oostelijke richting tot de Damweg (Zwartebroek).
- 46) De Damweg volgend in noordwestelijke richting tot de Blokhuissteeg.
- 47) De Blokhuissteeg volgend in noordoostelijke richting tot de Slichtenhorsterweg.
- 48) De Slichtenhorsterweg volgend in noordoostelijke richting tot de Barneveldseweg N301.
- 49) De Barneveldseweg N301 volgend in westelijke richting tot de Oude Barneveldseweg.
- 50) De Oude Barneveldseweg volgend in noordelijke richting tot de Beulenkamperweg.
- 51) De Beulenkamperweg volgend in oostelijke richting tot de Deuverdenseweg.
- 52) De Deuverdenseweg volgend in noordelijke richting tot de Donkeresteeg.
- 53) De Donkeresteeg volgend in noordoostelijke richting tot de Groot Hellerweg.
- 54) De Groot Hellerweg volgend in oost-noordoostelijke richting tot de Hellerweg.
- 55) De Hellerweg volgend in noordoostelijke richting tot de Hooiweg.
- 56) De hooiweg volgend in oostelijke richting tot de Roosendaalseweg.
- 57) De Roosendaalseweg volgend in noordelijke richting tot de Engweg.
- 58) De Engweg volgend in zuidoostelijke richting tot de N303.
- 59) De N303 volgend in noordelijke richting tot de Postweg.
- 60) De Postweg volgend in oostelijke richting overgaand in de Drieseweg overgaand in de Sprielderweg tot de Garderenseweg.
- 61) De Garderenseweg volgend in zuidelijke richting tot de Buurtweg.
- 62) De Buurtweg volgend in noordwestelijke richting tot het Speulderveld.
- 63) Het Speulderveld volgend in zuidoostelijke richting tot het Hessenmeer.
- 64) Het Hessenmeer volgend in noordelijke richting tot de Koningsweg.
- 65) De Koningsweg volgend in oostelijke richting tot de N302.
- 66) De N302 volgend in zuidoostelijke richting tot De Beek.
- 67) De Beek volgend in oostelijke richting tot de Uddelermeerweg.
- 68) De Uddelermeerweg volgend in zuidelijke richting tot de Bleke Meer.
- 69) De Bleke Meer volgend in zuidoostelijke richting tot de Garderenseweg (Speuld).

## 2. Description de la zone de surveillance autour d'Oene:

- 1) De Zwartewaterweg volgend in noordelijke richting overgaand in de Zwartsluizerweg (N331) tot de Hoogstraat (Hasselt).
- 2) De Hoogstraat (Hasselt) volgend in oostelijke richting tot de Doctor H.a.w. Van De Vechtlaan.
- 3) De Doctor H.a.w. Van De Vechtlaan volgend in oostelijke richting overgaand in de Verkavelingsweg tot de Boerderijweg.
- 4) De Boerderijweg volgend in oostelijke richting tot de Klinkerweg.
- 5) De Klinkerweg volgend in oostelijke richting tot de Steenwetering.
- 6) De Steenwetering volgend in zuidoostelijke richting tot de Blokweg.
- 7) De Blokweg volgend in oostelijke richting tot de Vriezendijk.
- 8) De Vriezendijk volgend in zuidoostelijke richting tot de Westeinde.
- 9) De Westeinde volgend in noordoostelijke richting tot de Noordeinde.
- 10) De Noordeinde volgend in zuidelijke richting tot De Hooislagen.
- 11) De Hooislagen volgend in oostelijke richting tot de Ankummerdijk.
- 12) De Ankummerdijk volgend in zuidelijke richting overgaand in de Cubbinghsteeg, tot de Ruitenborghweg.
- 13) De Ruitenborghweg volgend in zuidoostelijke richting tot de Prins Bernhardstraat (in Dalfsen).
- 14) De Prins Bernhardstraat volgend in zuidelijke richting overgaand in de Bruinleeuwstraat, tot de Raadhuisstraat.
- 15) De Raadhuisstraat volgend in oostelijke richting overgaand in de Burgemeester Van Bruggenplein tot de Poppenallee.
- 16) De Poppenallee volgend in zuidelijke richting tot de Rechterensdijk.

- 17) De Rechterensdijk volgend in oostelijke richting tot de Stationsweg.
- 18) De Stationsweg volgend in zuidelijke richting tot de Heinoeseweg.
- 19) De Heinoeseweg volgend in zuidwestelijke richting overgaand in de Bergerallee, tot de Oude Vechtsteeg.
- 20) De Oude Vechtsteeg volgend in oostelijke richting tot de Rietmansweg.
- 21) De Rietmansweg volgend in zuidelijke richting tot de Diezerstraat.
- 22) De Diezerstraat volgend in oostelijke richting tot de Heideweg.
- 23) De Heideweg volgend in zuidelijke richting tot de Dalmsholterweg.
- 24) De Dalmsholterweg volgend in zuidelijke richting tot het Overijsselskanaal.
- 25) Het Overijsselskanaal volgend in oostelijke richting tot de brug Deventerweg de N348.
- 26) De N348 volgend in zuidelijke richting overgaand in de Ommerweg (N348) tot de Veenweg.
- 27) De Veenweg volgend in zuidoostelijke richting tot de Oude Twentseweg.
- 28) De Oude Twentseweg volgend in oostelijke richting tot de Elskampweg.
- 29) De Elskampweg volgend in zuidelijke richting tot de Schanekampsweg.
- 30) De Schanekampsweg volgend in westelijke richting tot de Holteveensweg.
- 31) De Holteveensweg volgend in zuidelijke richting tot de Luttenbergerweg.
- 32) De Luttenbergerweg volgend in oostelijke richting tot de Hottenvoortsweg.
- 33) De Hottenvoortsweg volgend in zuidelijke richting tot de Holteveensweg.
- 34) De Holteveensweg volgend in oostelijke richting tot de Bloemenbosweg.
- 35) De Bloemenbosweg volgend in zuidelijke richting tot de Knikkenweg.
- 36) De Knikkenweg volgend in zuidwestelijke richting overgaand in de Bloemenkampsweg, tot de Hakkershoekeg.
- 37) De Hakkershoekeg volgend in westelijke richting tot de Keizersveldweg.
- 38) De Keizersveldweg volgend in zuidwestelijke richting tot de Nijverdalseweg (N35).
- 39) De Nijverdalseweg (N35) volgend in oostelijke richting tot de Kroepeweg.
- 40) De Kroepeweg volgend in zuidelijke richting tot de Raamsweg.
- 41) De Raamsweg volgend in westelijke richting tot de Eekwiensweg.
- 42) De Eekwiensweg volgend in zuidoostelijke richting tot de Wittebroeksweg.
- 43) De Wittebroeksweg volgend in zuidelijke richting tot de Eekteweg.
- 44) De Eekteweg volgend in westelijke richting tot de Portlanderdijk.
- 45) De Portlanderdijk volgend in zuidoostelijke richting tot de Poggebeltweg.
- 46) De Poggebeltweg volgend in zuidwestelijke richting tot de Holterweg.
- 47) De Holterweg volgend in westelijke richting tot de Cellenweg.
- 48) De Cellenweg volgend in zuidoostelijke richting tot de Koldeweeweg.
- 49) De Koldeweeweg volgend in zuidelijke richting tot de Berghuisweg.
- 50) De Berghuisweg volgend in westelijke richting tot de Witteveensweg.
- 51) De Witteveensweg volgend in zuidoostelijke richting overgaand in de Vlessendijk, tot de Borgelinksweg.
- 52) De Borgelinksweg volgend in zuidelijke richting overgaand in de Ten Havesweg, overgaand in de Oerdijk, tot de Oostermaatsdijk.
- 53) De Oostermaatsdijk volgend in zuidelijke richting tot de Rensinksweg.
- 54) De Rensinksweg volgend in oostelijke richting tot de Marsweg.
- 55) De Marsweg volgend in zuidelijke richting overgaand in de Oude Postweg tot de Apenhuizenkweg.
- 56) De Apenhuizenkweg volgend in westelijke richting tot de Looweg.
- 57) De Looweg volgend in westelijke richting tot de Schipbeeksweg.
- 58) De Schipbeeksweg volgend in zuidelijke richting overgaand in de Marsdijk, overgaand in de Braakmansteeg, overgaand in de Looweg, tot de Dennendijk.
- 59) De Dennendijk volgend in westelijke richting tot de Bielderweg.
- 60) De Bielderweg volgend in noordelijke richting tot de Kasteelweg.
- 61) De Kasteelweg volgend in westelijke richting tot de Jufferdijk.

- 62) De Jufferdijk volgend in zuidelijke richting tot de Lochemseweg (N339).
- 63) De Lochemseweg (N339) volgend in westelijke richting tot de Heideweg.
- 64) De Heideweg volgend in zuidoostelijke richting tot de Reeверweg.
- 65) De Reeверweg volgend in zuidwestelijke richting tot de Koekoekweg.
- 66) De Koekoekweg volgend in zuidelijke richting tot de Deventerdijk.
- 67) De Deventerdijk volgend in zuidoostelijke richting tot de Harfsensesteeg.
- 68) De Harfsensesteeg volgend in westelijke richting tot de Schurinklaan (in Eefde).
- 69) De Schurinklaan volgend in zuidelijke richting tot de Zutphenseweg (N348).
- 70) De Zutphenseweg (N348) volgend in zuidelijke richting overgaand in de Doctor V. De Hoevenlaan (N348), overgaand in de Rustoordlaan (N348), overgaand in de Deventerweg (N348), tot de Industrieweg (in Zutphen).
- 71) De Industrieweg volgend in westelijke richting tot de Marsweg.
- 72) De Marsweg volgend in zuidelijke richting overgaand in de Coenensparkstraat overgaand in de Parkstraat tot de Havenstraat.
- 73) De Havenstraat volgend in zuidwestelijke richting tot de Oude IJsselbrug.
- 74) De Oude IJsselbrug volgend in westelijke richting tot de Weg Naar Voorst (N345).
- 75) De Weg Naar Voorst (N345) volgend in noordwestelijke richting overgaand in de Rijksweg, tot de Tondensestraat.
- 76) De Tondensestraat volgend in zuidelijke richting overgaand in de Hoevesteeg, overgaand in de Langedijk, tot de Apeldoornseweg.
- 77) De Apeldoornseweg volgend in de noordelijke richting tot de Hoofdweg.
- 78) De Hoofdweg volgend in zuidwestelijke richting tot de Vrijenbergweg.
- 79) De Vrijenbergweg volgend in westelijke richting tot de Beekbergerweg (Loenen).
- 80) De Beekbergerweg volgend in zuidelijke richting overgaand in westelijke richting in de Groenendaalseweg tot de Oude Arnhemseweg.
- 81) De Oude Arnhemseweg volgend in noordelijke richting tot de Krimweg.
- 82) De Krimweg volgend in westelijke richting tot de Brouwersweg.
- 83) De Brouwersweg volgend in noordelijke richting tot de Otterloseweg (N304).
- 84) De Otterloseweg (N304) volgend in zuidelijke richting overgaand in de Apeldoornseweg (N304), tot de Stevenpalsepad.
- 85) De Stevenpalsepad volgend in noordelijke richting tot de Ossenweg.
- 86) De Ossenweg volgend in westelijke richting tot de Dorpsstraat (N310) (in Harskamp).
- 87) De Dorpsstraat (N310) volgend in noordelijke richting overgaand in de Harderwijkerweg (N310), tot de Hoog Buurloseweg.
- 88) De Hoog Buurloseweg volgend in noordoostelijke richting tot de Houtvester Van t Hoffweg.
- 89) De Houtvester Van 't Hoffweg volgend in noordelijke richting tot de Heetweg.
- 90) De Heetweg volgend in noordelijke richting overgaand in Nieuw Milligenseweg, overgaand in de Kootwijkerweg (N302), overgaand in de Meervelderweg (N302), tot de Schoolpad.
- 91) De Schoolpad volgend in noordelijke richting tot de 't Hof.
- 92) De 't Hof volgend in noordwestelijke richting tot de Garderenseweg (N310).
- 93) De Garderenseweg (N310) volgend in westelijke richting tot de Uddelermeerweg.
- 94) De Uddelermeerweg volgend in noordelijke richting tot de Staverdenseweg.
- 95) De Staverdenseweg volgend in westelijke richting tot de Jonkheer Doctor C.J. Sandbergweg.
- 96) De Jonkheer Doctor C.J. Sandbergweg volgend in noordelijke richting tot de Oude Zwolseweg.
- 97) De Oude Zwolseweg volgend in noordoostelijke richting tot de Nieuwe Traa.
- 98) De Nieuwe Traa volgend in noordelijke richting tot de Hierderweg.
- 99) De Hierderweg volgend in noordelijke richting overgaand in de Hessenweg, tot de Oudeweg.
- 100) De Oudeweg volgend in noordoostelijke richting tot de Harderwijkerweg.
- 101) De Harderwijkerweg volgend in oostelijke richting tot de Vareseweg.
- 102) De Vareseweg volgend in noordelijke richting tot de Randmeerweg.
- 103) De Randmeerweg volgend in oostelijke richting tot de Hoge Bijsselse-Pad.
- 104) De Hoge Bijsselse-Pad volgend in noordelijke richting tot het Veluwemeer.

- 105) Het Veluwemeer volgend in noordoostelijke richting tot de Roggebotsluis.
  - 106) Vanaf de Roggebotsluis de Flevoweg N307 volgend in noordoostelijke richting overgaand in Oostzeestraat, overgaand in Oranjesingel, overgaand in IJsselkade tot brug over de IJssel.
  - 107) De Brug over de IJssel volgend in noordoostelijke richting tot Stationsplein overgaand in Burgemeester Van Engelenweg, overgaand in Plasweg tot Koekoeksweg.
  - 108) De Koekoeksweg volgend in noordoostelijke richting tot Oudendijk.
  - 109) De Oudendijk volgend in zuidoostelijke richting tot Hagedoornweg.
  - 110) De Hagedoornweg volgend in noordoostelijke richting tot Verkavelingsweg.
  - 111) De Verkavelingsweg volgend in zuidoostelijke richting tot Rietsteeg.
  - 112) De Rietsteeg volgend in noordoostelijke richting tot Oude Wetering.
  - 113) De Oude Wetering volgend in noordelijke richting tot Groene Steeg.
  - 114) De Groene Steeg volgend in noordoostelijke richting tot de Nieuwe Wetering.
  - 115) De Nieuwe Wetering volgend in zuidoostelijke richting tot de Wolfshagenweg.
  - 116) De Wolfshagenweg volgend in noordoostelijke richting tot de Cellemuiden.
  - 117) De Cellemuiden volgend in noordelijke richting tot de Nieuwe Weg.
  - 118) De Nieuwe Weg volgend in oostelijke richting tot de Zwartewaterweg.»
-